



Questions/Réponses Quelques impacts spécifiques des mesures liées au Covid-19

Depuis la mise en place par le gouvernement des mesures de confinement visant à ralentir la diffusion du Coronavirus Covid-19, de nombreuses questions nous sont posées. Pour chacune d'elles nous avons cherché des réponses précises et officielles. Ci-dessous, nous vous résumons les informations que nous jugeons importantes et surtout spécifiques. Nous n'insistons pas sur les informations générales (gestes barrières, etc...) qui ont déjà été largement diffusées partout. Notez que nos informations sont valables aujourd'hui, mais pourraient être modifiées à tout moment...

La vente à la ferme, les tournées de livraisons à des détaillants, les tournées auprès des particuliers, les ventes en AMAP...sont-elles autorisées ?

OUI. Dans l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 15/03/2020 sont énumérées les différentes sortes de commerces alimentaires pouvant continuer à fonctionner. Ce texte ne s'oppose pas à l'ouverture des commerces de détail de produits laitiers et fromages y compris dans le cadre d'une activité fermière. Ils peuvent être classés dans la catégorie : "Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisés". Ces commerces peuvent fonctionner en appliquant les mesures générale d'hygiène définies dans le cadre de l'épidémie Covid 19 (hygiène des mains, distances de sécurité avec les personnes...). Les tournées de livraison en vue de l'approvisionnement des points de vente alimentaires, de clients consommateurs, restent également possibles.

Les marchés sont-ils autorisés ?

OUI. Après un début de semaine très confus, où certaines mairies ont produit des arrêtés visant à supprimer leurs marchés, la « Fédération des Marchés de France » a interpellé le gouvernement. **La position du gouvernement est claire : les marchés alimentaires doivent se poursuivre** (cf. communiqué en référence ci-dessous).

Les producteurs qui se déplacent pour vendre sur les marchés ou dans le cadre de leurs tournées doivent-ils avoir une attestation spécifique ?

NON. L'attestation de déplacement dérogatoire « classique », remplie par le producteur, est suffisante. Si elle est accompagnée de justificatifs de livraison (BL, factures...) ou d'un justificatif d'emplacement pour les ventes sur les marchés (bail de stand, doc de la mairie pour marché...), cela facilitera la justification du déplacement, mais ce n'est pas obligatoire.

Si le producteur envoie des salariés pour effectuer ces opérations, il pourra rédiger une attestation indiquant que « XX, employé à la ferme YYY se rend en livraison.... ».

Documents/informations utiles :

- Arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>
- Communiqué de l'APCA « consignes de protection à mettre en place sur vos lieux de vente » <https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/diversifier-son-activite/vendre-ses-produits/vente-directe-et-coronavirus/>
- Communiqué de la Fédération des Marchés de France <http://www.marchesdefrance.fr/actualites/communique-de-lexecutif-federal-du-17-mars-2020/>